Circulaire relative aux échanges des équidés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France

Référence	**PCCB/S2/1449604**	**Date**	**12/05/2026**
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Équidés, échanges, mouvements, dérogation, certificat sanitaire, transport		

Rédigé par	**Approuvé par**
Praet, Laura, attaché	Beullens, Katrien, Directeur général a.i.

1 But

Cette circulaire décrit les conditions permettant de déroger aux obligations d'inspection sanitaire par un vétérinaire officiel et de certificat sanitaire lors de certains types d'échanges d'équidés entre certaines zones frontalières de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France.
La circulaire précise également quels types de transport, réalisé entre ces pays, peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle aux exigences du Règlement (CE) N°1/2005.
Le Mémorandum d'accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 17 mai 2017 est abrogé.

2 Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux détenteurs d'équidés qui font l'objet d'échanges entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France.

3 Références

3.1 Législation

Le traité instituant l'Union Benelux, notamment son article 6, paragraphe 2, point a)

Le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation, notamment son article 1, point b)

Décision du Comité de Ministres Benelux concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés

Règlement (UE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n° 1255/97

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), notamment l'article 139

Règlement dexécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

Règlement dexécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes

Règlement d' exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat sanitaire et les modèles de certificat sanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Règlement d' exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-

vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Règlement (UE) d'exécution 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Arrêté royal du 7 novembre 2022 concernant les règles relatives aux établissements détenant des équidés ainsi qu'à la traçabilité des équidés

3.2 Autres

Circulaire relative à l'identification et à l'encodage des équidés dans la banque de données centrale (PCCB/S2/CRR/1176598).

Circulaire relative aux conditions pour le commerce national, les échanges et les importations de sperme, des ovules et des embryons d'équidés (PCCB/S2/BHOE/1388592).

Site web : https://favv-afsca.be/fr/themes/animaux/circulaires-animaux

4 Définitions et abréviations

Aux fins de l'application de ces dispositions, les définitions figurant dans la loi sur la santé animale s'appliquent.

5 Mouvements d'équidés

5.1 Dérogation aux obligations d'inspection sanitaire et de certificat sanitaire entre les zones frontalières spécifiques

Les équidés échangés entre les « zones frontalières spécifiques » de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France ne doivent pas :

- être soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire officiel et
- être accompagnés par un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Sont considérées comme « zones frontalières spécifiques » :

- les équidés provenant des provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale, d'Anvers, du Limbourg ou de Liège déplacés vers les provinces néerlandaises de Zélande, du Brabant-Septentrional et du Limbourg ;
- les équidés provenant des provinces de Luxembourg et de Liège déplacés vers le Grand-Duché de Luxembourg ;
- les équidés provenant de l'ensemble du territoire belge déplacés vers les départements français du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux équidés répondant aux conditions fixées au point

5.1.1 et soumis aux mouvements décrits au point 5.1.2.

5.1.1 Conditions à respecter

Les équidés doivent :

- être accompagnés d'un document d'identification, conformément à l'article 110 du règlement (UE) 2016/429, à ses actes délégués et à ses actes d'exécution ;
- être identifiés à l'aide d'un transpondeur injectable dont le code d'identification est repris dans le document d'identification ou dans le cas de déplacements vers la France uniquement, un autre moyen d'identification, lié au passeport et officiellement reconnu par la France, peut être utilisé ;
  être enregistrés dans la base de données centrale du pays partenaire, dans un établissement situé dans les « zones frontalières spécifiques » mentionnées au point 5.1, où ils sont habituellement détenus.

5.1.2 Mouvements concernés par cette dérogation

- Seuls les mouvements suivants peuvent bénéficier de la dérogation :a) les mouvements effectués dans le but de pratiquer des activités de loisirs à proximité de la frontière ;
- b) les mouvements liés à des expositions et des activités sportives, culturelles et organisées à proximité de frontières ;
- c) les mouvements visant à faire paître sur une zone de pâturage commune à plusieurs États membres
- d) les mouvements visant à faire travailler des équidés dans la zone frontalière des États membres.

Pour plus de clarté : les chevaux de cirque ne sont pas concernés par cette dérogation.

Les exploitants doivent **toujours** ramener leurs équidés à l'établissement d'origine une fois le déplacement terminé.

Uniquement pour le BENELUX :

- Les mouvements des équidés visés aux points a), b) et d) de l'article 5.1.2 ne peuvent en aucun cas durer plus de 30 jours.
- point c) ne peut avoir lieu que sur des pâturages situés dans des zones de pâturage commune à plusieurs États membres. Il n'y a pas de limite de temps pour le retour en cas de pâturage frontalier.
  Zone de pâturage commune à plusieurs États membres :
  - une parcelle de pâturage dans une commune frontalière, c'est-à-dire une commune dans le pays du Benelux de destination qui est limitrophe de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, ou
  - toute parcelle de pâturage dans une commune du pays du Benelux de destination, située à moins de dix kilomètres de la frontière nationale avec le pays du Benelux de provenance, mesurés à vol d'oiseau de la frontière à toute intersection avec la parcelle de pâturage visée ;
  - une zone naturelle contiguë à la frontière nationale ou transfrontalière, et qui est naturellement ou matériellement délimitée.

Uniquement pour la France :

- Il n'y a pas de restriction horaire pour les déplacements vers les zones frontalières françaises ;
- Le point c) peut s'appliquer dans l'ensemble des départements frontaliers français :

Pas-de-Calais, Nord, Ardennes, Aisne, Meurthe-et-Moselle et Meuse.

5.2 Procédure en cas de non-respect des conditions de dérogation fixées au point 5.1

Les équidés échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire doivent avoir été soumis à une inspection sanitaire par un vétérinaire officiel et ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire durant leur mouvement.

Les équidés qui ne répondent pas aux conditions fixées au point 5.1 de la présente circulaire et qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire valide sont considérés en infraction et sont donc soumis aux mesures de contrôle et aux sanctions prévues. Ils doivent notamment subir un contrôle sanitaire et un prélèvement de sang en vue de la recherche de maladies officielles aux frais du détenteur.

5.3 Mouvements d'équidés - Dispositions relatives au transport des animaux

Le transport des équidés doit répondre aux conditions fixées par le Règlement (CE) N°1/2005 telles que l'autorisation du transporteur, l'agrément du véhicule, les critères de transport et la présence d'un carnet de route.

Le Règlement (CE) N°1/2005 prévoit une exemption totale ou partielle aux différentes exigences pour certains types de mouvement. Toutefois, l'interprétation des mouvements visés varie d'un Etat membre à l'autre, ce qui pose de nombreux problèmes pratiques aux responsables d'animaux.

Dans le cadre des mouvements d'équidés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et la France, une interprétation commune a été définie.

5.3.1 Mouvements qui ne sont pas soumis aux exigences du Règlement (CE) N° 1/2005

a) Les transports réalisés en l'absence de rémunération :
   - les transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et les transports à destination ou en provenance d'un cabinet / clinique vétérinaire ;
   - les transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination / la reproduction.

b) Les transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire réalisés contre rémunération.

5.3.2 Mouvements qui sont uniquement soumis aux exigences de l'article 3 du Règlement (CE) N° 1/2005

Le transport réalisé par l'opérateur, de ses propres animaux avec son propre moyen de transport, effectué dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation :

- les transports réalisés vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument ;
- les transports d'animaux pour le labeur (ex : débardage).

6 Annexes

/

7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	**Applicable à partir de***	**Raisons et ampleur de la révision**
1.0	01/06/2017	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation des mémorandums FR et BENELUX